

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°R75-2019-008

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE PUBLIÉ LE 15 JANVIER 2019

## Sommaire

A	RS NOUVELLE-AQUITAINE			
	R75-2018-12-31-002 - Avenant n°1 à la convention constitutive du GIP ESEA (3 pages)	Page 5		
D	IRECTION TERRITORIALE SUD-OUEST DU CNAPS			
	R75-2019-01-08-007 - Délibération n°DD/CLAC/SO/n°186/2018-11-20 (4 pages)	Page 9		
	R75-2019-01-08-008 - Délibération n°DD/CLAC/SO/n°187/2018-11-20 (4 pages)	Page 14		
D	DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE			
	R75-2018-12-28-007 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - ASEMI Veronica			
	(33) (1 page)	Page 19		
	R75-2018-12-20-006 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - AUBERT FRANCK			
	Marine (33) (1 page)	Page 21		
	R75-2018-12-05-032 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - BANOS Lionel (33)			
	(1 page)	Page 23		
	R75-2018-12-18-010 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - CARRERE Thomas			
	(33) (1 page)	Page 25		
	R75-2018-12-14-020 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - CHATEAU FLEUR			
	CARDINALE (33) (1 page)	Page 27		
	R75-2018-12-18-011 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - COURJAUD Arnaud			
	(33) (1 page)	Page 29		
	R75-2018-12-28-008 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - DEPARIS Jean (33)			
	(1 page)	Page 31		
	R75-2018-12-28-009 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - DESCLOU Marie			
	Francoise (33) (1 page)	Page 33		
	R75-2018-12-14-021 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - DIRECT WINES			
	CASTILLON (33) (1 page)	Page 35		
	R75-2018-12-07-031 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - DUMEAU Marie			
	Celine (33) (1 page)	Page 37		
	R75-2018-12-14-022 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - EARL L			
	ENCANTADA (33) (1 page)	Page 39		
	R75-2018-12-28-010 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - EARL Vignobles			
	KARELL (33) (1 page)	Page 41		
	R75-2018-12-28-011 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - GAEC DE L			
	ENCLOS (33) (1 page)	Page 43		
	R75-2018-12-18-012 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - GAEC PARIS			
	FILLES (33) (1 page)	Page 45		
	R75-2018-12-14-023 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - GFA SIKAV (33) (1			
	page)	Page 47		
	R75-2018-12-14-024 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - LAVEIX Vincent			
	(33) (1 page)	Page 49		

R75-2018-12-14-025 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - MARTINEAU	
Celine (33) (1 page)	Page 51
R75-2018-12-14-026 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - PEDEBOSCQ	
Francois (33) (1 page)	Page 53
R75-2018-12-18-013 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - PIC Jing (33) (1	
page)	Page 55
R75-2018-12-18-014 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - PROUX Mathieu	
(33) (1 page)	Page 57
R75-2018-12-14-027 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SARL	
UNIPERSONNELLE DES VIGNOBLES RAIMOND (33) (1 page)	Page 59
R75-2018-12-05-033 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SAS CHATEAU	
CARDINAL VILLEMAURINE (33) (1 page)	Page 61
R75-2018-12-05-034 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SAS CHATEAU	
MEYRE (33) (1 page)	Page 63
R75-2018-12-05-035 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SCEA BAGAT (33)	
(1 page)	Page 65
R75-2018-12-14-028 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SCEA CHATEAU	
DUFORT VIVENS (33) (1 page)	Page 67
R75-2018-12-18-015 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SCEA DOMAINES	
ROLAND DUMAS (33) (1 page)	Page 69
R75-2018-12-28-012 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SCEA DU	
CHATEAU CABANNIEUX (33) (1 page)	Page 71
R75-2018-12-14-029 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SCEA PIERRE	
DAGNEAU (33) (1 page)	Page 73
R75-2018-12-14-030 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SCEA RAIMOND	
(33) (1 page)	Page 75
R75-2018-12-28-013 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SCEA Vignobles	
BRUNET (33) (1 page)	Page 77
R75-2018-12-14-031 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SCEA VIGNOBLES	
DUCOURT (33) (1 page)	Page 79
R75-2018-12-20-007 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SCEA VIGNOBLES	
HERVE LHUILLIER (33) (1 page)	Page 81
R75-2018-12-20-008 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SCEA VIGNOBLES	
JOEL DUPUY (33) (1 page)	Page 83
R75-2018-12-07-032 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SOCIETE D	
EXPLOITATION DU CHATEAU SOUTARD (33) (1 page)	Page 85
R75-2018-12-06-006 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du	
contrôle des structures - ARBELBIDE Ugo (64) (2 pages)	Page 87
R75-2018-12-20-009 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du	
contrôle des structures - BALESPOUEY Sylvain (64) (2 pages)	Page 90

	R75-2018-12-20-010 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du	
	contrôle des structures - CASSOULONG Christophe (64) (2 pages)	Page 93
	R75-2018-12-06-007 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du	
	contrôle des structures - DAGUERRE Bixente (64) (2 pages)	Page 96
	R75-2018-12-20-011 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du	
	contrôle des structures - EARL CHRISALIE (64) (2 pages)	Page 99
	R75-2018-12-20-012 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du	
	contrôle des structures - EARL HAILHERET (64) (2 pages)	Page 102
	R75-2018-12-06-008 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du	
	contrôle des structures - GAEC IDIOINIA (64) (2 pages)	Page 105
	R75-2018-12-20-013 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du	
	contrôle des structures - GAEC LAMBERTENIA (64) (2 pages)	Page 108
	R75-2018-12-20-014 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du	
	contrôle des structures - GAEC OTHATCEGUIA (64) (2 pages)	Page 111
	R75-2018-12-06-009 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du	
	contrôle des structures - GAZTANAGA HERNANDES Urko (64) (2 pages)	Page 114
	R75-2018-12-17-012 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du	
	contrôle des structures - GRIGNON patrick (86) (4 pages)	Page 117
	R75-2018-12-20-015 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du	
	contrôle des structures - LABORDE Jean Philippe (64) (2 pages)	Page 122
	R75-2018-12-06-010 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du	
	contrôle des structures - MAZOU Jean Luc (64) (2 pages)	Page 125
	R75-2018-12-06-011 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du	
	contrôle des structures - MOULIA Mathieu (64) (2 pages)	Page 128
	R75-2018-12-14-032 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du	
	contrôle des structures - SARL GUERIN FMG (86) (4 pages)	Page 131
	R75-2018-12-20-016 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du	
	contrôle des structures - SEMPE Maxime (64) (2 pages)	Page 136
	R75-2018-11-30-013 - Décision de rescrit - BENETREAU Guillaume (79) (2 pages)	Page 139
DR	RAC NOUVELLE-AQUITAINE	
	R75-2018-12-21-016 - 86 Poitiers château d'eau de Blossac Arrêté de Protection au titre	
	des monuments historiques (3 pages)	Page 142
DR	RDJSCS NOUVELLE-AQUITAINE	
	R75-2019-01-10-004 - arrêté fixant au titre de l'année 2019 la date limite de dépôt des	
	dossiers de demande ou de renouvellement d'habilitation au niveau régional des personnes	
	morales de droit privé pour recevoir des contributions publiques destinées à la mise en	
	œuvre de l'aide alimentaire (1 page)	Page 146
	AR NOUVELLE-AQUITAINE	
	R75-2019-01-15-001 - Arrêté portant modification de la liste nominative des membres du	
	conseil économique, social et environnemental régional de la région Nouvelle-Aquitaine (2	
	pages)	Page 148

## ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-12-31-002

### Avenant n°1 à la convention constitutive du GIP ESEA

Avenant  $n^{\circ}1$  à la convention constitutive du GIP ESEA\_Stratégie régionale e-santé



### DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS ET DE L'AUTONOMIE

Pôle Performance et Investissement Département adaptation de l'offre et contractualisation Décision n° 2018-149 du 3 1 DEC. 2018

#### Objet de la décision :

Approbation de l'avenant n°1 à la convention constitutive du groupement d'intérêt public « ESEA (E-Santé En Action)»

### Le directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine,

VU le code de la santé publique, notamment l'article L6134-1 et suivants ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

**VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, notamment en son chapitre II : « dispositions relatives au statut des groupements d'intérêt public » ;

**VU** la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral;

**VU** la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires ;

**VU** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

**VU** le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

**VU** le décret n°2004-379 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;

 ${
m VU}$  le décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Espace Rodesse - 103 bis, rue Belleville - CS 91704 - 33063 BORDEAUX Cedex Standard : 05.57.01.44.00 www.ars.nouvelle-aquitaine.sante.fr

**VU** le décret n°2013-292 du 05 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public ;

**VU** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

**VU** le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de M. Michel LAFORCADE, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

**VU** le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** l'arrêté du 23 mars 2012 pris en application de l'article 3 du décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;

**VU** l'arrêté du 07 octobre 2015 relatif aux conditions d'établissement, de conservation et de transmission sous forme dématérialisée des documents et pièces justificatives des opérations des organismes publics pris en application du décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable ;

**VU** l'arrêté n°2017-84 du 18 juillet 2017 portant approbation de la convention constitutive du GIP ESEA par le Directeur général de l'Agence régionale de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision portant délégation permanente de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé de la région Nouvelle-Aquitaine en date du 3 septembre 2018 ;

**CONSIDERANT** que le groupement d'intérêt public dénommé GIP « ESEA (E-Santé En Action) » tel que décrit dans son avenant n°1 à la convention constitutive, remplit les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

#### DECIDE

#### Article 1:

L'avenant n°1 à la convention constitutive du groupement d'intérêt public dénommé GIP « ESEA (E-Santé En Action) » du 8 juin 2018 est approuvé et modifie les articles 8.2 ; 13 ; 14.1 et 14.3 de la convention constitutive.

#### Article 2:

Le groupement institué entre les signataires de la présente convention constitue le GRADeS (Groupement Régional d'Appui au Développement de l'e-santé, au sens de l'instruction, N°SG/DSSIS/2017/8 du 10/01/2017) Nouvelle-Aquitaine auquel l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine confie tout ou partie des actions permettant de mettre en œuvre la stratégie régionale d'e-santé, la conduite de ces projets et notamment, ceux relevant du socle de services numériques en santé. A ce titre, il concourt, par son activité, à l'exécution d'un service public administratif (SPA).

Espace Rodesse - 103 bis, rue Belleville - CS 91704 - 33063 BORDEAUX Cedex Standard; 05.57.01.44.00

www.ars.nouvelle-aquitaine.sante.fr

#### Article 3:

Le siège social du groupement d'intérêt public dénommé GIP « ESEA (E-Santé En Action) » est situé au 180 rue Guillaume Leblanc à Bordeaux.

#### Article 4:

Le groupement d'intérêt public dénommé GIP « ESEA (E-Santé En Action) » est constitué pour une durée indéterminée et jouit de la personnalité morale à compter de la publication du présent arrêté.

#### Article 5:

Le groupement d'intérêt public dénommé GIP « ESEA (E-Santé En Action) » est une personne morale de droit public dotée de l'autonomie administrative et financière.

#### Article 6:

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle Aquitaine.

#### Article 7:

Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 3 1 DEC 2018

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aguitaine

Michel LAPORCADE

Espace Rodesse - 103 bis, rue Belleville - CS 91704 - 33063 BORDEAUX Cedex Standard : 05.57.01.44.00

www.ars.nouvelle-aquitaine.sante.fr

### DIRECTION TERRITORIALE SUD-OUEST DU CNAPS

R75-2019-01-08-007

### Délibération n°DD/CLAC/SO/n°186/2018-11-20

Délibération portant interdiction temporaire d'exercer toute activité de sécurité privée de 36 mois à l'encontre de la société PERIMETRE SECURITE



#### COMMISSION LOCALE D'AGREMENT ET DE CONTROLE SUD OUEST

Délibération n° DD/CLAC/SO/n°186/2018-11-20

# Portant interdiction temporaire d'exercer et pénalité financière à l'encontre de la société PERIMETRE SECURITE

Dossier n° D33-800 / CNAPS/ société PERIMETRE SECURITE

Date et lieu de l'audience : le 20/11/2018 à la délégation territoriale Sud-Ouest du Conseil national des activités privées de sécurité

Présidence de la Commission : M. Eric SEGUIN, Avocat général, représentant le Procureur général près la Cour d'Appel de Bordeaux, vice-président de la CLAC Sud-Ouest

Rapporteur: Jean-Paul NABERA SARTOULET

Secrétariat Permanent : Katharina LEVEQUE



Secrétariat permanent de la commission locale d'agrément et de contrôle Sud-Ouest Adresse postale : 20 allée de Boutaut - Immeuble Ravezies - CS 30017 - 33070 BORDEAUX Cedex Tel : 05.56.11.27.63 - E-mail : cnaps-clac-sud-ouest@Interieur.gouv.fr

Etablissement public placé sous la tutelle du ministère de l'Intérieur - www.cnaps-securite.fr

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en sa partie législative, notamment les articles L.633-1 et L.634-4 autorisant les commissions locales d'agrément et de contrôle territorialement compétentes à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité;

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en sa partie réglementaire, et notamment ses articles R.633-1 à R.633-6 et R.632-20 à R.632-23 ;

Vu les articles R. 631-1 à R. 631-32 du code de la sécurité intérieure relatifs au code de déontologie des personnes physiques ou morales exerçant des activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2016 relatif aux commissions locales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu le rapport de Monsieur le rapporteur, Jean-Paul NABERA SARTOULET, entendu en ses conclusions ;

Vu l'information délivrée au procureur de la République compétent près le Tribunal de Grande Instance de BORDEAUX, en date du 18 octobre 2017 ;

Considérant que si, au vu des éléments qui lui ont été soumis, la commission ne saurait ignorer la situation personnelle de l'intéressé, il n'en demeure pas moins que le Conseil national des activités de sécurité (CNAPS) a pour mission de veiller à la moralité d'une profession qui est « associée aux missions de l'Etat en matière de sécurité publique », ainsi que le Conseil constitutionnel l'a rappelé dans une décision n°2015-463 QPC du 09 avril 2015; que cela impose, au regard de la stricte application des dispositions concernées du code de la sécurité intérieure, une exigence particulière dans l'examen des dossiers qui lui sont soumis;

Considérant qu'en application des dispositions du livre VI du code de la sécurité intérieure, les agents du contrôle de la délégation territoriale Sud-Ouest du CNAPS ont effectué un contrôle de l'activité de surveillance et de gardiennage exercée par la société PERIMETRE SECURITE - personne morale revêtant la forme d'une société à responsabilité limitée (SARL) enregistrée au registre du commerce et des sociétés de BORDEAUX (33), sous le numéro SIRET 809 898 208 00016 domiciliée 28 rue du Général de Gaulle à CASTELNAU DE MEDOC (33480) et gérée par M. Olivier BOURREE, né le 25 septembre 1973 à AVION (62) - diligentés par les agents du service du contrôle de la délégation territoriale Sud-Ouest, le 18 octobre 2017 au moyen du déplacement des contrôleurs au siège de l'entreprise PERIMETRE SECURITE (les agents trouvent portes closes et s'en suivront trois convocations restées lettres mortes);

Considérant que les agents du Conseil national des activités privées de sécurité ont constaté l'élément suivant :

Défaut d'autorisation d'exercice ;

Considérant que par décision n°2017-DIRCNAPS-33-291/1, en date du 22 décembre 2017, le directeur du CNAPS a saisi la commission locale d'agrément et de contrôle Sud-Ouest en vue d'une action disciplinaire;

Considérant que la société PERIMETRE SECURTE a été informée de l'engagement d'une procédure disciplinaire à son encontre par lettre recommandée avec avis de réception n°1A 146 275 3349 0, notifiée le 27 octobre 2018 ;

Considérant que la société PERIMETRE SECURITE a été informée de ses droits et qu'elle n'a formulé aucune observation ;

Considérant que lors de l'audience de la commission locale d'agrément et de contrôle (CLAC), la société PERIMETRE SECURITE n'est pas représentée ;

Considérant que les débats se sont tenus en audience publique ;



2/4

Considérant que l'article L. 612-9 du code de la sécurité intérieure dispose : « L'exercice d'une activité mentionnée à l'article L. 611-1 est subordonné à une autorisation distincte pour l'établissement principal et pour chaque établissement secondaire. Pour l'exercice de l'activité mentionnée au 4° du même article L. 611-1, cette autorisation est, en outre, soumise à une certification, selon les modalités définies à l'article L. 616-1. » ; qu'il résulte de ces dispositions que toute entreprise qui fournit pour autrui des services ayant pour objet la sécurité privée se doit de détenir une autorisation distincte pour chacun de ses établissements ;

Considérant qu'en l'espèce, préalablement au contrôle, les recherches effectuées sur le site internet de l'entreprise confirment que la SARL PERIMETRE SECURITE propose des activités privées de sécurité (alarme, vidéo surveillance, contrôle d'accès) sans détenir d'autorisation d'exercice délivrée par le CNAPS; qu'en outre, les vérifications effectuées sur la base de données DRACAR confirment ce constat; qu'au surplus l'entreprise a déjà fait l'objet de sanctions de la part de la commission locale d'agrément et de contrôle Sud-Ouest concernant ce manquement (DD/CLAC/SO/n°36/2016-06-20) et qu'aucune rectification n'est intervenue; qu'ainsi, une réitération est caractérisée;

Considérant que le défaut d'autorisation et la réitération de faits sont des manquements excessivement graves assimilés par le législateur à la violation d'un régime d'autorisation et d'une décision mise en œuvre par l'autorité de régulation ; qu'également, il y a lieu de relever que l'entreprise n'a pas donné suite au contrôle ; qu'en conséquence, le constat et la réitération étant établis, et en l'absence de rectification, il y a lieu de retenir à l'encontre de l'entreprise PERIMETRE SECURITE le manquement résultant de la violation des dispositions à l'article L. 612-9 du code de la sécurité intérieure et de prononcer une sanction ;

Par ces motifs, la commission locale d'agrément et de contrôle Sud-Ouest, après en avoir délibéré le 20 novembre 2018 :

#### **DECIDE**

Article 1: Une interdiction temporaire d'exercer toute activité privée de sécurité pour une durée de trente-six (36) mois, à l'encontre de la société PERIMETRE SECURITE enregistrée au registre du commerce et des sociétés de BORDEAUX (33), sous le numéro SIRET 809 898 208 00016 et domiciliée 28 rue du Général de Gaulle à CASTELNAU DE MEDOC (33480).

**Article 2** : Une pénalité financière d'un montant de sept mille (7 000) euros est prononcée à l'encontre de la société PERIMETRE SECURITE.

Délibéré lors de la séance du 20 novembre 2018, à laquelle siégeaient :

- le représentant du Procureur général près la Cour d'Appel de Bordeaux
- la représentante du directeur régional des Finances publiques de la région Aquitaine et de la Gironde
- le représentant du Préfet du département de la Gironde
- le représentant du Général commandant la Région de Gendarmerie d'Aquitaine et Gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Sud Ouest
- la représentante du directeur départemental de la sécurité publique de la Gironde
- un membre suppléant nommé par le Ministre de l'Intérieur parmi les membres représentant les professionnels de la sécurité privée

La présente délibération sera notifiée à la société PERIMETRE SECURITE par pli recommandé avec accusé de réception n°1A 156 988 5170 4.



3/4

A Bordeaux, le 0 8 JAN. 2019

Pour la commission locale d'agrément et de contrôle Sud-Ouest, le vice-président

Eric SEGUIN

Modalités de recours :

- un recours administratif préalable, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, auprès de la Commission Nationale d'Agrément et de Contrôle (CNAC), sise 2-4-6, Boulevard Poissonnière, CS 80023 -- 75009 PARIS. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux.
- un recours contentieux, auprès du Tribunal Administratif du lieu de votre résidence. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les deux mois à compter soit de la réponse de la commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois.

Ni l'un ni l'autre de ces recours n'est susceptible de suspendre l'application de cette décision.

Information complémentaire importante : Si une pénalité financière est prononcée à votre encontre par la présente décision, un titre de perception vous sera adressé par la direction départementale ou régionale des finances publiques dont vous dépendez. Vous êtes prié de vous conformer aux instructions de ce titre de perception et de n'adresser aucun règlement au CNAPS



### DIRECTION TERRITORIALE SUD-OUEST DU CNAPS

R75-2019-01-08-008

### Délibération n°DD/CLAC/SO/n°187/2018-11-20

Délibération portant interdiction temporaire d'exercer toute activité de sécurité privée de 36 mois à l'encontre de Monsieur Olivier BOURREE



#### COMMISSION LOCALE D'AGREMENT ET DE CONTROLE SUD OUEST

Délibération n° DD/CLAC/SO/n°187/2018-11-20

# Portant interdiction temporaire d'exercer et pénalité financière à l'encontre de M. Olivier BOURREE, gérant de la société PERIMETRE SECURITE

Dossier n° D33-800 / CNAPS/ M. Olivier BOURREE

**Date et lieu de l'audience :** le 20/11/2018 à la délégation territoriale Sud-Ouest du Conseil national des activités privées de sécurité

Présidence de la Commission : M. Eric SEGUIN, Avocat général, représentant le Procureur général près la Cour d'Appel de Bordeaux, vice-président de la CLAC Sud-Ouest

Rapporteur: Jean-Paul NABERA SARTOULET

Secrétariat Permanent : Katharina LEVEQUE



Secrétariat permanent de la commission locale d'agrément et de contrôle Sud-Ouest Adresse postale : 20 allée de Boutaut - Immeuble Ravezies - CS 30017 - 33070 BORDEAUX Cedex Tel : 05.56.11.27.63 - E-mail : cnaps-clac-sud-ouest@interieur.gouv,fr

Etablissement public placé sous la tutelle du ministère de l'Intérieur - www.cnaps-securite.fr

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en sa partie législative, notamment les articles L.633-1 et L.634-4 autorisant les commissions locales d'agrément et de contrôle territorialement compétentes à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité :

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en sa partie réglementaire, et notamment ses articles R.633-1 à R.633-6 et R.632-20 à R.632-23 ;

Vu les articles R. 631-1 à R. 631-32 du code de la sécurité intérieure relatifs au code de déontologie des personnes physiques ou morales exerçant des activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2016 relatif aux commissions locales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu le rapport de Monsieur le rapporteur, Jean-Paul NABERA SARTOULET, entendu en ses conclusions ;

Vu l'information délivrée au procureur de la République compétent près le Tribunal de Grande Instance de BORDEAUX, en date du 18 octobre 2017 ;

Considérant que si, au vu des éléments qui lui ont été soumis, la commission ne saurait ignorer la situation personnelle de l'intéressé, il n'en demeure pas moins que le Conseil national des activités de sécurité (CNAPS) a pour mission de veiller à la moralité d'une profession qui est « associée aux missions de l'Etat en matière de sécurité publique », ainsi que le Conseil constitutionnel l'a rappelé dans une décision n°2015-463 QPC du 09 avril 2015 ; que cela impose, au regard de la stricte application des dispositions concernées du code de la sécurité intérieure, une exigence particulière dans l'examen des dossiers qui lui sont soumis ;

Considérant qu'en application des dispositions du livre VI du code de la sécurité intérieure, les agents du contrôle de la délégation territoriale Sud-Ouest du CNAPS ont effectué un contrôle de l'activité de surveillance et de gardiennage exercée par la société PERIMETRE SECURITE - personne morale revêtant la forme d'une société à responsabilité limitée (SARL) enregistrée au registre du commerce et des sociétés de BORDEAUX (33), sous le numéro SIRET 809 898 208 00016 domiciliée 28 rue du Général de Gaulle à CASTELNAU DE MEDOC (33480) et gérée par M. Olivier BOURREE, né le 25 septembre 1973 à AVION (62) - diligentés par les agents du service du contrôle de la délégation territoriale Sud-Ouest, le 18 octobre 2017 au moyen du déplacement des contrôleurs au siège de l'entreprise PERIMETRE SECURITE (les agents trouvent portes closes et s'en suivront trois convocations restées lettres mortes);

Considérant que les agents du Conseil national des activités privées de sécurité ont constaté l'élément suivant :

- Défaut d'agrément de dirigeant ;
- Non-respect des contrôles ;

Considérant que par décision n°2017-DIRCNAPS-33-291/1, en date du 22 décembre 2017, le directeur du CNAPS a saisi la commission locale d'agrément et de contrôle Sud-Ouest en vue d'une action disciplinaire ;

Considérant que M. Olivier BOURREE a été informé de l'engagement d'une procédure disciplinaire à son encontre par lettre recommandée avec avis de réception n°1A 146 275 3350 6, notifiée le 27 octobre 2018 ;

Considérant que M. Olivier BOURREE a été informé de ses droits et qu'il n'a formulé aucune observation ;

Considérant que lors de l'audience de la commission locale d'agrément et de contrôle (CLAC), M. Olivier BOURREE n'est ni présent ni représenté ;

Considérant que les débats se sont tenus en audience publique ;



2/4

#### Sur le manquement tenant aux conditions d'exercice des activités privées de sécurité :

Considérant que l'article L. 612-6 du code de la sécurité intérieure dispose : « Nul ne peut exercer à titre individuel une activité mentionnée à l'article L. 611-1, ni diriger, gérer ou être l'associé d'une personne morale exerçant cette activité, s'il n'est titulaire d'un agrément délivré selon des modalités définies par décret en Conseil d'Etat » ; qu'en l'espèce, préalablement au contrôle, les recherches effectuées sur le site internet de l'entreprise confirment que le gérant de l'entreprise PERIMETRE SECURITE, Monsieur Olivier BOURREE propose des activités privées de sécurité (alarme, vidéo surveillance, contrôle d'accès) sans détenir d'agrément de dirigeant délivré par le CNAPS ; qu'en outre, les vérifications effectuées sur la base de données DRACAR confirment également ce constat ;

Considérant que Monsieur Olivier BOURREE a déjà fait l'objet de sanctions de la part de la CLAC Sud-Ouest concernant ce manquement (DD/CLAC/SO/n°37/2016-06-20), et qu'aucune rectification n'est intervenue; qu'ainsi une réitération peut être caractérisée;

Considérant que le défaut d'agrément de dirigeant et la réitération de faits sont des manquements excessivement graves assimilés par le législateur à la violation d'un régime d'autorisation et d'une décision mise en œuvre par l'autorité de régulation ; qu'en conséquence, le constat et la réitération étant établis, et en l'absence de rectification, il y a lieu de retenir à l'encontre de Monsieur Olivier BOURREE le manquement résultant de la violation des dispositions à l'article L. 612-6 du code de la sécurité intérieure et de prononcer une sanction ;

Sur le manquement tenant à la méconnaissance des modalités d'exercice de la profession :

Considérant que selon l'article R. 631-14 du code précité : « Les acteurs de la sécurité privée collaborent loyalement et spontanément à leur contrôle par les administrations, autorités et organismes habilités. Ils permettent, dans le respect des dispositions légales et réglementaires relatives à la protection de la vie privée et des secrets qu'elles protègent, la consultation, immédiate ou dans les plus brefs délais, de toute pièce réclamée, en version originale. Ils facilitent la copie de ces pièces par les agents de contrôle » ; qu'en l'espèce, le contrôleur référent constate que depuis le 20 octobre 2017, Monsieur Olivier BOURREE n'a jamais répondu favorablement aux différentes sollicitations, qu'en agissant de la sorte, l'intéressé n'a pas collaboré loyalement et spontanément avec l'administration, ne permettant pas la consultation immédiate ou dans les plus brefs délais de toutes pièces réclamées par les agents du CNAPS ; qu'ainsi, il y a lieu de relever que Monsieur Olivier BOURREE n'a pas donné suite au contrôle ; qu'en conséquence, le constat étant établi, il y a lieu de retenir à l'encontre de Monsieur Olivier BOURREE le manquement résultant de la violation des dispositions à l'article R. 631-14 du code de la sécurité intérieure et de prononcer une sanction ;

Par ces motifs, la commission locale d'agrément et de contrôle Sud-Ouest, après en avoir délibéré le 20 novembre 2018 :

#### DECIDE

**Article 1**: Une interdiction temporaire d'exercer toute activité privée de sécurité pour une durée de trente-six (36) mois, à l'encontre de M. Olivier BOURREE, en sa qualité de gérant de la société PERIMETRE SECURITE, né le 25/09/1973 à AVION (62) et domicilié 28 rue du général de Gaulle à CASTELNAU DE MEDOC (33480).

**Article 2**: Une pénalité financière d'un montant de six mille (6 000) euros est prononcée à l'encontre de M. Olivier BOURREE.



3/4

Délibéré lors de la séance du 20 novembre 2018, à laquelle siégeaient :

- le représentant du Procureur général près la Cour d'Appel de Bordeaux
- la représentante du directeur régional des Finances publiques de la région Aquitaine et de la Gironde
- le représentant du Préfet du département de la Gironde
- le représentant du Général commandant la Région de Gendarmerie d'Aquitaine et Gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Sud Ouest
- la représentante du directeur départemental de la sécurité publique de la Gironde
- un membre suppléant nommé par le Ministre de l'Intérieur parmi les membres représentant les professionnels de la sécurité privée

La présente délibération sera notifiée à M. Olivier BOURREE par pli recommandé avec accusé de réception n°1A 156 988 5171 1.

A Bordeaux, le 0 8 JAN, 2019

Pour la confinission locale d'agrément et de contrôle Sud-Ouest, le vice-président

Eric SEGUIN

#### Modalités de recours :

- un recours administratif préalable, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, auprès de la Commission Nationale d'Agrément et de Contrôle (CNAC), sise 2-4-6, Boulevard Poissonnière, CS 80023 – 75009 PARIS. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux.
- un recours contentieux, auprès du Tribunal Administratif du lieu de votre résidence. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les deux mois à compter soit de la réponse de la commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois.

Ni l'un ni l'autre de ces recours n'est susceptible de suspendre l'application de cette décision.

Information complémentaire importante : Si une pénalité financière est prononcée à votre encontre par la présente décision, un titre de perception vous sera adressé par la direction départementale ou régionale des finances publiques dont vous dépendez. Vous êtes prié de vous conformer aux instructions de ce titre de perception et de n'adresser aucun règlement au CNAPS.



R75-2018-12-28-007

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - ASEMI Veronica (33)



# ARRETE accordant autorisation d'exploiter

#### Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par Madame ASEMI Véronica, demeurant 62 Alexandra Road, Reading RGI 5PP UNITED KINGDOM,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

#### ARRETE

#### Article 1er.

Madame ASEMI Véronica, demeurant 62 Alexandra Road, Reading, RGI 5PP UNITED KINGDOM, est autorisée à exploiter 44a 70ca de vignes AOC à NEAC, appartenant à MONCETS SAS. L'autorisation concerne les parcelles A 936-937-950-951-952-953-1304.

#### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 28 décembre 2018

Pour le préfet et par délégation, Le D.R.A.A.F., P/Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, La responsable de l'unité Foncier Installation du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

R75-2018-12-20-006

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - AUBERT FRANCK Marine (33)



#### ARRETE accordant autorisation d'exploiter

#### Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par Madame AUBERT-FRANCK Marine, demeurant 4 Reynaud, 33420 ESPIET,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

#### ARRETE

#### Article 1er.

Madame AUBERT-FRANCK Marine, demeurant 4 Reynaud, 33420 ESPIET, est autorisée à exploiter 26ha 95a 22ca de terres à LES SALLES DE CASTILLON, appartenant à M. et Mme Louis ROLLAND et Mme SIMONET. L'autorisation concerne diverses parcelles sections B et C.

#### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 20 décembre 2018

Pour le préfet et par délégation, Le D.R.A.A.F., P/Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, La responsable de l'unité Foncier Installation

du S.R.E.A.A..

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

R75-2018-12-05-032

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - BANOS Lionel (33)



Dossier n°18383

# ARRETE accordant autorisation d'exploiter

#### Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par Monsieur BANOS Lionel demeurant Beaupied 33540 BLASIMON,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

#### ARRETE

#### Article 1er.

Monsieur BANOS Lionel demeurant Beaupied, 33540 BLASIMON, est autorisé à exploiter 5ha 80a 19ca de terres à BLASIMON, appartenant à BANOS Lionel. L'autorisation concerne diverses parcelles.

#### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 05 décembre 2018

Pour le préfet et par délégation, Le D.R.A.A.F., P/Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, La responsable de l'unité Foncier Installation du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

R75-2018-12-18-010

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - CARRERE Thomas (33)



#### **ARRETE** accordant autorisation d'exploiter

#### Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par Monsieur CARRERE Thomas, demeurant Château Lavergne, 33190 SAINT LAURENT **DU PLAN** 

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

#### ARRETE

#### Article 1er.

Monsieur CARRERE Thomas, demeurant Château Lavergne, 33190 SAINT LAURENT DU PLAN, est autorisé à exploiter 11ha 10a 95ca dont 10ha 42a 48ca de vignes AOC, le reste en terres, à SAINT LAURENT DU PLAN et SAINT FELIX DE FONCAUDE, appartenant à Martine ROUDEAU et Philippe LEBLEU. L'autorisation concerne diverses parcelles.

#### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 18 décembre 2018

Pour le préfet et par délégation, Le D.R.A.A.F., P/Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, La responsable de l'unité Foncier Installation du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

R75-2018-12-14-020

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - CHATEAU FLEUR CARDINALE (33)



Dossier n°18392

# ARRETE accordant autorisation d'exploiter

#### Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par le CHÂTEAU FLEUR CARDINALE, demeurant Château Fleur Cardinale, 33330 SAINT ETIENNE DE LISSE.

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

#### **ARRETE**

#### Article 1er

Le CHÂTEAU FLEUR CARDINALE demeurant Château Fleur Cardinale, 33330 SAINT ETIENNE DE LISSE, est autorisé à exploiter 2ha 52a 95ca de vignes AOC à SAINT GENES DE CASTILLON, appartenant à SAS THUNEVIN. L'autorisation concerne diverses parcelles.

#### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 14 décembre 2018

Pour le préfet et par délégation, Le D.R.A.A.F., P/Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, La responsable de l'unité Foncier Installation du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunai administratif territorialement compétent.

R75-2018-12-18-011

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - COURJAUD Arnaud (33)



#### **ARRETE** accordant autorisation d'exploiter

#### Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi Nº2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par Monsieur COURJAUD Arnaud, demeurant 12 Les Souches, 33860 MARCILLAC,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

#### ARRETE

#### Article 1er

Monsieur COURJAUD Arnaud, demeurant 12 Les Souches, 33860 MARCILLAC, est autorisé à exploiter 4ha 51a 90ca dont 4ha 43a 91ca de vignes AOC, le reste en terres, à MARCILLAC, appartenant à Marie-Noëlle BRODUT. L'autorisation concerne les parcelles ZY 73-163-164-165-166-167.

#### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 18 décembre 2018

Pour le préfet et par délégation, Le D.R.A.A.F., P/Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, La responsable de l'unité Foncier Installation

du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

R75-2018-12-28-008

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - DEPARIS Jean (33)



# ARRETE accordant autorisation d'exploiter

#### Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par Monsieur DEPARIS Jean, demeurant 12 lieudit Les Jouberts, 33860 MARCILLAC,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

#### ARRETE

#### Article 1er.

Monsieur DEPARIS Jean, demeurant 12 lieudit Les Jouberts, 33860 MARCILLAC, est autorisé à exploiter 4ha 11a 44ca en nature de terres, à LANSAC, appartenant à Mme Christine MONTANGON. L'autorisation concerne diverses parcelles section C.

#### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 28 décembre 2018

Pour le préfet et par délégation, Le D.R.A.A.F., P/Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, La responsable de l'unité Foncier Installation du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

R75-2018-12-28-009

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - DESCLOU Marie Françoise (33)



# ARRETE accordant autorisation d'exploiter

#### Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par Madame DESCLOU Marie-Françoise, demeurant 694 Route de Marchand, 33550 HAUX,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

#### ARRETE

#### Article 1er.

Madame DESCLOU Marie-Françoise, demeurant 694 Route de Marchand, 33550 HAUX, est autorisée à exploiter 58a 27ca en nature de terres, à HAUX, appartenant à Jean-Claude DESCLOU et Marie-Françoise DESCLOU. L'autorisation concerne la parcelle section AH 278.

#### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 28 décembre 2018

Pour le préfet et par délégation, Le D.R.A.A.F., P/Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, La responsable de l'unité Foncier Installation du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

R75-2018-12-14-021

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - DIRECT WINES CASTILLON (33)



# ARRETE accordant autorisation d'exploiter

#### Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par DIRECT WINES CASTILLON demeurant 8 route de Sainte Colombe, 33350 SAINT MAGNE DE CASTILLON,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

#### **ARRETE**

#### Article 1er.

DIRECT WINES CASTILLON demeurant 8 route de Sainte Colombe, 33350 SAINT MAGNE DE CASTILLON, est autorisé à exploiter 1ha 73a 56ca de vignes AOC à SAINT MAGNE DE CASTILLON, appartenant à Yvonne LAMON. L'autorisation concerne diverses parcelles.

#### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 14 décembre 2018

Pour le préfet et par délégation, Le D.R.A.A.F., P/Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, La responsable de l'unité Foncier Installation du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

R75-2018-12-07-031

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - DUMEAU Marie Celine (33)



# ARRETE MODIFICATIF accordant autorisation d'exploiter

#### Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté accordant autorisation d'exploiter à Madame DUMEAU Marie-Céline en date du 08/11//2018,

VU la demande expresse présentée par Madame DUMEAU Marie-Céline, demeurant 1 route de la Gare, 33760 FRONTENAC

CONSIDERANT que la demande porte uniquement sur la superficie des vignes et que le reste est inchangé par rapport à la demande initiale d'autorisation d'exploiter ayant conduit à l'arrêté d'autorisation d'exploiter en date du 08/11/2018,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

#### ARRETE

#### Article 1er,

L'article 1er de l'arrêté en date du 08/11/2018 est remplacé en partie par : "est autorisée à exploiter 12 ha 96 a 05 ca en nature de vigne AOC", Le reste est inchangé.

#### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Limoges, le 07 décembre 2018

Pour le préfet et par délégation, Le D.R.A.A.F., P/Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, La responsable de l'unité Foncier Installation du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

R75-2018-12-14-022

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - EARL L ENCANTADA (33)



Dossier nº18396

# ARRETE accordant autorisation d'exploiter

#### Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par l' EARL L'ENCANTADA demeurant Lieudit Mayne de Julian et Lagrave, 33650 CABANAC ET VILLAGRAINS,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

#### **ARRETE**

#### Article 1er

L'EARL L'ENCANTADA demeurant Lieudit Mayne de Julian et Lagrave, 33650 CABANAC ET VILLAGRAINS, est autorisée à exploiter 5ha 17a 59ca en nature de terres à CABANAC ET VILLAGRAINS, appartenant à l'EARL L'ENCANTADA. L'autorisation concerne diverses parcelles.

#### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 14 décembre 2018

Pour le préfet et par délégation, Le D.R.A.A.F., P/Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, La responsable de l'unité Foncier Installation du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- · soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- · soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

R75-2018-12-28-010

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - EARL Vignobles KARELL (33)



# ARRETE accordant autorisation d'exploiter

#### Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par l'EARL VIGNOBLES KARELL, demeurant 13 Les Casses, 33860 REIGNAC,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

#### ARRETE

#### Article 1er.

L'EARL VIGNOBLES KARELL, demeurant 13 Les Casses, 33860 REIGNAC, est autorisée à exploiter 9ha 04a 64ca de vignes AOC à EYRANS, appartenant à M. Régis FERRON et Mme Annette CHAMOULAUD. L'autorisation concerne diverses parcelles section B.

#### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 28 décembre 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation

du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

R75-2018-12-28-011

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - GAEC DE L ENCLOS (33)



# ARRETE accordant autorisation d'exploiter

#### Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par le GAEC DE L'ENCLOS, demeurant 8 L'Eglise, 33540 MAURIAC,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

#### ARRETE

#### Article 1er.

Le GAEC DE L'ENCLOS, demeurant 8 L'Eglise, 33540 MAURIAC, est autorisé à exploiter 20ha 58a 54a dont 13ha 48a 84ca de vignes, le reste en terres à SAUVETERRE DE GUYENNE et BLASIMON, appartenant au GFA CHÂTEAU DE BEAULIEU. L'autorisation concerne diverses parcelles.

#### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 28 décembre 2018

Pour le préfet et par délégation, Le D.R.A.A.F., P/Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, La responsable de l'unité Foncier Installation du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

R75-2018-12-18-012

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - GAEC PARIS FILLES (33)



# ARRETE accordant autorisation d'exploiter

#### Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par le GAEC PARIS FILLES, demeurant La Gourdine, 33760 FALEYRAS,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

#### ARRETE

#### Article 1er.

Le GAEC PARIS FILLES, demeurant La Gourdine, 33760 FALEYRAS, est autorisé à exploiter 4ha 68a 74ca dont 4ha 24a 04ca de vignes AOC, le reste en terres, à FALEYRAS, appartenant à M. et Mme SUTTO. L'autorisation concerne diverses parcelles section A.

#### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 18 décembre 2018

Pour le préfet et par délégation, Le D.R.A.A.F., P/Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, La responsable de l'unité Foncier Installation du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

R75-2018-12-14-023

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - GFA SIKAV (33)



# ARRETE accordant autorisation d'exploiter

#### Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par le GFA SIKAV demeurant 2 rue George Sand, 33185 LE HAILLAN,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

#### ARRETE

#### Article 1er.

Le GFA SIKAV demeurant 2 rue George Sand, 33185 LE HAILLAN, est autorisé à exploiter 15a dont 14a 76ca de vignes AOC, le reste en terres, à LISTRAC MEDOC, appartenant au GFA SIKAV. L'autorisation concerne les parcelles B 136-137.

#### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 14 décembre 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation

du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

R75-2018-12-14-024

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - LAVEIX Vincent (33)



# ARRETE accordant autorisation d'exploiter

#### Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par Monsieur LAVEIX Vincent demeurant Lage, 33540 DAUBEZE,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

#### ARRETE

#### Article 1er.

Monsieur LAVEIX Vincent demeurant Lage, 33540 DAUBEZE, est autorisé à exploiter 18ha 51a 15ca de vignes AOC à DAUBEZE et FRONTENAC, appartenant à Patrick BARRIERE. L'autorisation concerne diverses parcelles.

#### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 14 décembre 2018

Pour le préfet et par délégation, Le D.R.A.A.F., P/Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, La responsable de l'unité Foncier Installation du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

R75-2018-12-14-025

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - MARTINEAU Celine (33)



# ARRETE accordant autorisation d'exploiter

#### Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par Madame MARTINEAU Céline demeurant 1 Pilon, 33390 CAMPUGNAN,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

#### ARRETE

#### Article 1er.

Madame MARTINEAU Céline demeurant 1 Pilon, 33390 CAMPUGNAN, est autorisée à exploiter 6ha 29a 32ca de vignes AOC à CAMPUGNAN et MAZION, appartenant à l'Indivision CHAIN et la SCEA CHÂTEAU SABARON et Dominique CHAIN. L'autorisation concerne diverses parcelles.

#### Article 2

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 14 décembre 2018

Pour le préfet et par délégation, Le D.R.A.A.F., P/Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, La responsable de l'unité Foncier Installation du S.R.E.A.A.,

du S.K.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

R75-2018-12-14-026

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - PEDEBOSCQ François (33)

PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE

Dossier nº18389

# ARRETE accordant autorisation d'exploiter

#### Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par Monsieur PEDEBOSCQ François demeurant 13 Impasse du Moulin, 33490 SAINT MACAIRE,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

#### ARRETE

#### Article 1er.

Monsieur PEDEBOSCQ François demeurant 13 Impasse du Moulin, 33490 SAINT MACAIRE, est autorisé à exploiter 2ha 40a 43ca de vignes AOC à SAINT EXUPERY appartenant à Martine ROUBEAU. L'autorisation concerne les parcelles C 202-207.

#### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 14 décembre 2018

Pour le préfet et par délégation, Le D.R.A.A.F., P/Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, La responsable de l'unité Foncier Installation du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

R75-2018-12-18-013

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - PIC Jing (33)



Dossier nº18399

#### ARRETE accordant autorisation d'exploiter

#### Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par Madame PIC Jing, demeurant 19 avenue de Choisy - Appt 4086, 75013 PARIS,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

#### **ARRETE**

#### Article 1er.

Madame PIC Jing, demeurant 19 avenue de Choisy - Appt 4086, 75013 PARIS, est autorisée à exploiter 2ha 85a 60ca de vignes AOC à SAINT ANDRONY, appartenant à Ollé HAGG. L'autorisation concerne diverses parcelles.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 18 décembre 2018

Pour le préfet et par délégation, Le D.R.A.A.F., P/Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, La responsable de l'unité Foncier Installation du S.R.E.A.A..

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

R75-2018-12-18-014

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - PROUX Mathieu (33)



# ARRETE accordant autorisation d'exploiter

#### Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par Monsieur PROUX Mathieu, demeurant 5 allée des Cerisiers, 33500 ARVEYRES,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

#### ARRETE

#### Article 1er.

Monsieur PROUX Mathieu, demeurant 5 allée des Cerisiers, 33500 ARVEYRES, est autorisé à exploiter 2ha 60a 66ca de terres à CROIGNON, appartenant à Mathieu PROUX. L'autorisation concerne diverses parcelles.

#### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 18 décembre 2018

Pour le préfet et par délégation, Le D.R.A.A.F., P/Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, La responsable de l'unité Foncier Installation du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- · soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

R75-2018-12-14-027

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SARL UNIPERSONNELLE DES VIGNOBLES RAIMOND (33)



Dossier nº18394

# ARRETE accordant autorisation d'exploiter

#### Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par la SARL UNIPERSONNELLE DES VIGNOBLES RAIMOND demeurant 1 Castet, 33390 BERSON,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

#### **ARRETE**

#### Article 1er.

La SARL UNIPERSONNELLE DES VIGNOBLES RAIMOND demeurant 1 Castet, 33390 BERSON, est autorisée à exploiter 1ha 17a 45ca de vignes AOC à BAYON SUR GIRONDE, appartenant à Pierre BRETON. L'autorisation concerne les parcelles : B 140-141-143-583.

#### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 14 décembre 2018

Pour le préfet et par délégation, Le D.R.A.A.F., P/Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, La responsable de l'unité Foncier Installation du S.R.E.A.A.,

.

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

R75-2018-12-05-033

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SAS CHATEAU CARDINAL VILLEMAURINE (33)



Dossier nº18381

# ARRETE accordant autorisation d'exploiter

#### Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par la SAS CHÂTEAU CARDINAL VILLEMAURINE demeurant Lieudit Cardinal Villemaurine, 33330 SAINT EMILION,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

#### ARRETE

#### Article 1er.

La SAS CHÂTEAU CARDINAL VILLEMAURINE demeurant Lieudit Cardinal Villemaurine, 33330 SAINT EMILION, est autorisée à exploiter 4ha 27a 53ca dont 3ha 32a 88ca de vignes AOC, le reste en terres, à LIBOURNE, SAINT CHRISTOPHE DE BORDES et SAINT EMILION, appartenant au GFA VITICOLE CHÂTEAU CARDINAL VILLEMAURINE. L'autorisation concerne diverses parcelles.

#### Article\_2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 05 décembre 2018

Pour le préfet et par délégation, Le D.R.A.A.F., P/Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, La responsable de l'unité Foncier Installation du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

R75-2018-12-05-034

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SAS CHATEAU MEYRE (33)



Dossier nº18382

# ARRETE accordant autorisation d'exploiter

#### Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par CHÂTEAU MEYRE SAS demeurant 16 route de Castelnau, 33480 AVENSAN,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

#### ARRETE

Article 1er.

CHÂTEAU MEYRE SAS demeurant 16 route de Castelnau, 33480 AVENSAN, est autorisé à exploiter 38a 04ca de terres à AVENSAN, appartenant à l'indivision PETIT. L'autorisation concerne la parcelle : E 1191.

#### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 05 décembre 2018

Pour le préfet et par délégation, Le D.R.A.A.F., P/Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, La responsable de l'unité Foncier Installation du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

R75-2018-12-05-035

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SCEA BAGAT (33)



# ARRETE accordant autorisation d'exploiter

#### Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par la SCEA BAGAT demeurant 5 bis route de Sipian, 33340 VALEYRAC,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

#### ARRETE

Article 1er.

La SCEA BAGAT demeurant 5 bis route de Sipian, 33340 VALEYRAC, est autorisée à exploiter 27ha 72a 19ca dont 25ha 06a 05ca de vignes AOC, le reste en terres, à VALEYRAC, appartenant à BAGAT Didier et BORDERON Véronique. L'autorisation concerne diverses parcelles.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 05 décembre 2018

Pour le préfet et par délégation, Le D.R.A.A.F., P/Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, La responsable de l'unité Foncier Installation du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

R75-2018-12-14-028

# Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SCEA CHATEAU DUFORT VIVENS (33)



Dossier nº18390

# ARRETE accordant autorisation d'exploiter

#### Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par la SCEA CHÂTEAU DUFORT VIVENS demeurant 3 rue du Général de Gaulle, 33460 MARGAUX,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

#### ARRETE

#### Article 1er.

La SCEA CHÂTEAU DUFORT VIVENS demeurant 3 rue du Général de Gaulle, 33460 MARGAUX, est autorisée à exploiter 2ha 82a 71ca de vignes AOC à ARSAC, appartenant à SOC FERMIERE DU CHÂTEAU DE CAMARSAC. L'autorisation concerne diverses parcelles.

#### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 14 décembre 2018

Pour le préfet et par délégation, Le D.R.A.A.F., P/Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, La responsable de l'unité Foncier Installation du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- · soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- · soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

R75-2018-12-18-015

# Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SCEA DOMAINES ROLAND DUMAS (33)



Dossier nº18398

# ARRETE accordant autorisation d'exploiter

#### Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi Nº2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par la SCEA DOMAINES ROLAND DUMAS, demeurant Château Le Mass - BP 42, 33240 SAINT GERVAIS,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

#### ARRETE

#### Article 1er

La SCEA DOMAINES ROLAND DUMAS, demeurant Château Le Mass - BP 42, 33240 SAINT GERVAIS, est autorisée à exploiter 1ha 19a 11ca de vignes AOC à PRIGNAC ET MARCAMPS et SAINT LAURENT D'ARCE, appartenant à Francis BERARD et Josette ABAD. L'autorisation concerne diverses parcelles.

#### Article 2

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 18 décembre 2018

Pour le préfet et par délégation, Le D.R.A.A.F., P/Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, La responsable de l'unité Foncier Installation du S.R.E.A.A..

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

R75-2018-12-28-012

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SCEA DU CHATEAU CABANNIEUX (33)



# ARRETE accordant autorisation d'exploiter

#### Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par la SCEA DU CHÂTEAU CABANNIEUX, demeurant 46 route du Courneau, 33640 PORTETS,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

#### ARRETE

#### Article 1er.

La SCEA DU CHÂTEAU CABANNIEUX, demeurant 46 route du Courneau, 33640 PORTETS, est autorisée à exploiter 6ha 21a 11ca de terres à PORTETS, appartenant à la SCI CABANNIEUX. L'autorisation concerne diverses parcelles section D.

#### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 28 décembre 2018

Pour le préfet et par délégation, Le D.R.A.A.F., P/Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, La responsable de l'unité Foncier Installation du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préset ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

R75-2018-12-14-029

# Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SCEA PIERRE DAGNEAU (33)



Dossier nº18387

# ARRETE accordant autorisation d'exploiter

#### Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par la SCEA PIERRE DAGNEAU demeurant 8 Impasse Lamothe, 33750 SAINT GERMAIN DU PUCH,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

#### **ARRETE**

#### Article 1er.

La SCEA PIERRE DAGNEAU demeurant 8 Impasse Lamothe, 33750 SAINT GERMAIN DU PUCH, est autorisée à exploiter 70a 90ca en nature de vignes AOC, à SAINT GERMAIN DU PUCH, appartenant à Sylvie ASPA et Virginie THORPE. L'autorisation concerne la parcelle AR 198.

#### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 14 décembre 2018

Pour le préfet et par délégation, Le D.R.A.A.F., P/Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, La responsable de l'unité Foncier Installation du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

R75-2018-12-14-030

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SCEA RAIMOND (33)



Dossier nº18395

# ARRETE accordant autorisation d'exploiter

#### Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par la SCEA RAIMOND demeurant 2 Les Ricards, 33290 CARS,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

#### ARRETE

#### Article 1er.

La SCEA RAIMOND demeurant 2 Les Ricards 33290 CARS, est autorisée à exploiter 1ha 71a 92ca de vignes AOC à SAINT GENES DE BLAYE, appartenant à Jocelyne JEAN-BAPTISTE. L'autorisation concerne les parcelles C 272-273-296-818-1025-1029.

#### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 14 décembre 2018

Pour le préfet et par délégation, Le D.R.A.A.F., P/Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, La responsable de l'unité Foncier Installation du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

R75-2018-12-28-013

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SCEA Vignobles BRUNET (33)



Dossier nº18411

# ARRETE accordant autorisation d'exploiter

#### Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par la SCEA VIGNOBLES BRUNET, demeurant 3 Clavier, 33420 TIZAC DE CURTON,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

#### ARRETE

#### Article 1er.

La SCEA VIGNOBLES BRUNET, demeurant 3 Clavier, 33420 TIZAC DE CURTON, est autorisée à exploiter 20ha 37a 44ca dont 17ha 33a 49ca de vignes AOC, le reste en terres, à TIZAC DE CURTON, ESPIET, DAIGNAC, et GENISSAC, appartenant à M. Jean-Paul ZANON et Mme Gisèle ZANON et Mme LANAU. L'autorisation concerne diverses parcelles.

#### Article\_2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 28 décembre 2018

Pour le préfet et par délégation, Le D.R.A.A.F., P/Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, La responsable de l'unité Foncier Installation du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

R75-2018-12-14-031

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SCEA VIGNOBLES DUCOURT (33)



Dossier n°18391

## ARRETE accordant autorisation d'exploiter

#### Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par la SCEA VIGNOBLES DUCOURT demeurant 18 Route de Montignac, 33760 LADAUX,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

#### **ARRETE**

#### Article 1er.

La SCEA VIGNOBLES DUCOURT demeurant 18 Route de Montignac, 33760 LADAUX, est autorisée à exploiter 1ha 96a 10ca de vignes AOC à CESSAC, appartenant à Martine RAFFIN. L'autorisation concerne diverses parcelles.

#### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 14 décembre 2018

Pour le préfet et par délégation, Le D.R.A.A.F., P/Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, La responsable de l'unité Foncier Installation du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

R75-2018-12-20-007

# Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SCEA VIGNOBLES HERVE LHUILLIER (33)



Dossier nº18406

# ARRETE accordant autorisation d'exploiter

#### Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par la SCEA VIGNOBLES HERVE LHUILLIER demeurant 11 Les Gaussens, 33240 VERAC,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

#### ARRETE

#### Article 1er

La SCEA VIGNOBLES HERVE LHUILLIER, demeurant 11 Les Gaussens, 33240 VERAC, est autorisée à exploiter 34ha 23a 59ca dont 30ha 57a 96ca en nature de vignes, le reste en terres, à VERAC, PERISSAC, VILLEGOUGE, LUGON et L'ILE DU CARNEY, appartenant à M. Hervé LHUILLIER et M. Mme Pierre LHUILLIER. L'autorisation concerne diverses parcelles.

#### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 20 décembre 2018

Pour le préfet et par délégation, Le D.R.A.A.F., P/Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, La responsable de l'unité Foncier Installation du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

R75-2018-12-20-008

# Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SCEA VIGNOBLES JOEL DUPUY (33)



Dossier nº18404

## ARRETE accordant autorisation d'exploiter

#### Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par la SCEA VIGNOBLES JOEL DUPUY, demeurant 1 Cagnac, 33710 MOMBRIER,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

#### **ARRETE**

#### Article 1er.

La SCEA VIGNOBLES JOEL DUPUY, demeurant 1 Cagnac, 33710 MOMBRIER, est autorisée à exploiter 2ha 87a 50ca de vignes AOC, à MOMBRIER, appartenant à M. Mme Michel COURPON. L'autorisation concerne les parcelles B 425-426-441-442.

#### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 20 décembre 2018

Pour le préfet et par délégation, Le D.R.A.A.F., P/Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, La responsable de l'unité Foncier Installation du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

R75-2018-12-07-032

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SOCIETE D EXPLOITATION DU CHATEAU SOUTARD (33)



Dossier nº18385

# ARRETE accordant autorisation d'exploiter

#### Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par la SOCIETE D'EXPLOITATION DU CHÂTEAU SOUTARD demeurant Lieudit Soutard, 33330 SAINT EMILION,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

#### ARRETE

#### Article 1er.

La SOCIETE D'EXPLOITATION DU CHÂTEAU SOUTARD demeurant Lieudit Soutard, 33330 SAINT EMILION, est autorisée à exploiter 1ha 45a 00ca dont 1ha 42a 65ca en nature de vignes AOC, le reste en terres, à SAINT EMILION, appartenant au GFA CHÂTEAU CARDINAL VILLEMAURINE. L'autorisation concerne les parcelles A 119-243.

#### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 07 décembre 2018

Pour le préfet et par délégation, Le D.R.A.A.F., P/Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, La responsable de l'unité Foncier Installation du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

R75-2018-12-06-006

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - ARBELBIDE Ugo (64)



Dossier n° 2018-176B

# Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

#### Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur ARBELBIDE Ugo, ayant son siège d'exploitation à Hélette (64640), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 28/08/18, sous le n° 2018-176B, relative à des biens agricoles composés d'une superficie agricole de 48 ha 19 a 26 ca sises sur les communes de Hélette et St Esteben;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

#### ARRETE

#### Article 1er.

Monsieur ARBELBIDE Ugo, dont le siège d'exploitation est à Hélette (64640), est autorisé à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie agricole de 48 ha 19 a 26 ca sises sur les communes de Hélette et St Esteben, précédemment mise en valeur par Monsieur ARBELBIDE Louis;

#### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques, Monsieur le sous-préfet de Bayonne et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 06 décembre 2018

Pour le préfet et par délégation, Le D.R.A.A.F., P/Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, La responsable de l'unité Foncier Installation du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

R75-2018-12-20-009

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BALESPOUEY Sylvain (64)



Dossier n° 2018-305

# Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

#### Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur BALESPOUEY Sylvain, ayant son siège d'exploitation à Baleix (64460), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 21/09/18, sous le n° 2018-305, relative à des biens agricoles composés d'une superficie agricole de 50 ha 22 sises sur les communes de Anoye, Baleix, Lamarque Pontacq, Sedze Maubecq et Lourdes;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

#### ARRETE

#### Article 1er.

Monsieur BALESPOUEY Sylvain, dont le siège d'exploitation est à Baleix (64460), est autorisé à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie agricole de 50 ha 22 sises sur les communes de Anoye, Baleix, Lamarque Pontacq, Sedze Maubecq et Lourdes, précédemment mise en valeur par Monsieur et Madame LABARRERE Eliane et BALESPOUEY Marie-Line;

#### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques, Monsieur le sous-préfet de Bayonne et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 20 décembre 2018

Pour le préfet et par délégation, Le D.R.A.A.F., P/Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, La responsable de l'unité Foncier Installation du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

R75-2018-12-20-010

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - CASSOULONG Christophe (64)



Dossier n° 2018-291

# Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

#### Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur CASSOULONG Christophe, ayant son siège d'exploitation à Lalonquette (64450), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 07/09/18, sous le n° 2018-291, relative à des biens agricoles composés d'une superficie agricole de 15 ha 55 sises sur la commune de Miossens Lanusse :

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

#### **ARRETE**

#### Article 1er.

Monsieur CASSOULONG Christophe, dont le siège d'exploitation est à Lalonquette (64450), est autorisé à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie agricole de 15 ha 55 sises sur la commune de Miossens Lanusse, précédemment mise en valeur par Monsieur CASSOULONG Bernard;

L'autorisation d'exploiter est accordée pour les parcelles cadastrées ZA 27, ZC 41 J et K, ZD 11 J, 43 J et K, ZL 29, 40 J et K.

#### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques, Monsieur le sous-préfet de Bayonne et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 20 décembre 2018

Pour le préfet et par délégation, Le D.R.A.A.F., P/Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, La responsable de l'unité Foncier Installation du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

R75-2018-12-06-007

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DAGUERRE Bixente (64)



Dossier n° 2018-223B

# Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

#### Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur DAGUERRE Bixente, ayant son siège d'exploitation à Larressore (64480), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 30/11/18, sous le n° 2018-223B, relative à des biens agricoles composés d'une superficie agricole de 22 ha 59 sises sur les communes de Larressore et Souraïde;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

#### ARRETE

#### Article 1er.

Monsieur DAGUERRE Bixente, dont le siège d'exploitation est à Larressore (64480), est autorisé à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie agricole de 22 ha 59 sises sur les communes de Larressore et Souraïde, précédemment mise en valeur par Monsieur DAGUERRE Jean-Pierre;

#### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques, Monsieur le sous-préfet de Bayonne et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 06 décembre 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

R75-2018-12-20-011

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL CHRISALIE (64)



Dossier n° 2018-289

# Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

#### Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL CHRISALIE, ayant son siège d'exploitation à Aurions Idernes (64350), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 06 /09/17, sous le n° 2018-289, relative à des biens agricoles composés d'une superficie agricole de 61 ha 56 sises sur les communes de Arroses, Aurions Idernes, Lasserre et Villefranque;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

#### ARRETE

#### Article 1er.

L'EARL CHRISALIE, dont le siège d'exploitation est à Aurions Idernes (64350), est autorisée à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie agricole de 61 ha 56 sises sur les communes de Arroses, Aurions Idernes, Lasserre et Villefranque, précédemment mise en valeur par Monsieur HOURCADET Christian;

#### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques, Monsieur le sous-préfet de Bayonne et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 20 décembre 2018

Pour le préfet et par délégation, Le D.R.A.A.F., P/Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, La responsable de l'unité Foncier Installation du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

R75-2018-12-20-012

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL HAILHERET (64)



Dossier n° 2018-288

# Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

#### Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL HAILHERET, ayant son siège d'exploitation à Sauvelade (64150), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 31/08/18, sous le n° 2018-288, relative à des biens agricoles composés d'une superficie agricole de 23 ha 04 sises sur la commune de Loubieng;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

#### ARRETE

#### Article 1er.

L'EARL HAILHERET, dont le siège d'exploitation est à Sauvelade (64150), est autorisée à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie agricole de 23 ha 04 sises sur la commune de Loubieng, précédemment mise en valeur par l'EARL HACHTOYA;

L'autorisation d'exploiter est accordée pour les parcelles cadastrées AI 112, AN 16, 17, AT 37, 49, 52, 54, 55, 56, 59 à 62, 64, 99, 150, 154 et 156.

#### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques, Monsieur le sous-préfet de Bayonne et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 20 décembre 2018

Pour le préfet et par délégation, Le D.R.A.A.F., P/Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, La responsable de l'unité Foncier Installation du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

R75-2018-12-06-008

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC IDIOINIA (64)



Dossier n° 2018-183B

# Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

#### Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC IDIOINIA, ayant son siège d'exploitation à Ahaxe (64220), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 14/09/18, sous le n° 2018-183B, relative à des biens agricoles composés d'une superficie agricole de 4 ha 86 sises sur la commune de Ahaxe;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

#### ARRETE

#### Article 1er.

Le GAEC IDIOINIA, dont le siège d'exploitation est à Ahaxe (64220), est autorisé à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie agricole de 4 ha 86 sises sur la commune de Ahaxe, précédemment mise en valeur par Monsieur ETCHEBERRY Gilbert;

L'autorisation d'exploiter est accordée pour les parcelles cadastrées D 228 à 230, 235 à 240, 242.

#### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques, Monsieur le sous-préfet de Bayonne et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 06 décembre 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

R75-2018-12-20-013

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC LAMBERTENIA (64)



Dossier n° 2018-186B

# Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

## Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC LAMBERTENIA, ayant son siège d'exploitation à Tardets Sorholus (64470), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 10/09/18, sous le n° 2018-186B, relative à des biens agricoles composés d'une superficie agricole de 45 ha 22 sises sur la commune de Tardets Sorholus;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

#### ARRETE

### Article 1er.

Le GAEC LAMBERTENIA, dont le siège d'exploitation est à Tardets Sorholus (64470), est autorisé à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie agricole de 45 ha 22 sises sur la commune de Tardets Sorholus, précédemment mise en valeur par Monsieur MARMISSOLLE Clément;

## Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques, Monsieur le sous-préfet de Bayonne et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 20 décembre 2018

Pour le préfet et par délégation, Le D.R.A.A.F., P/Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, La responsable de l'unité Foncier Installation du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

R75-2018-12-20-014

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC OTHATCEGUIA (64)



Dossier n° 2018-184B

# Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

## Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC OTHATCEGUIA, ayant son siège d'exploitation à Musculdy (64130), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 14/09/18, sous le n° 2018-184B, relative à des biens agricoles composés d'une superficie agricole de 2 ha 15 sises sur la commune de Musculdy;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

#### ARRETE

#### Article 1er.

Le GAEC OTHATCEGUIA, dont le siège d'exploitation est à Musculdy (64130), est autorisé à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie agricole de 2 ha 15 sises sur la commune de Musculdy, précédemment mise en valeur par Madame OTHATCEGUY Marie-Madeleine;

L'autorisation d'exploiter est accordée pour les parcelles cadastrées B 490, 492, 493, 494, 499 J et K et 683.

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques, Monsieur le sous-préfet de Bayonne et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 20 décembre 2018

Pour le préfet et par délégation, Le D.R.A.A.F., P/Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, La responsable de l'unité Foncier Installation du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

R75-2018-12-06-009

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAZTANAGA HERNANDES Urko (64)



Dossier n° 2018- 177B

# Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

## Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur GAZTANAGA HERNANTES Urko, ayant son siège d'exploitation à Lacarre (64220), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 30/08/18, sous le n° 2018-177B, relative à des biens agricoles composés d'une superficie agricole de 3 ha 51 a 55 ca sises sur la commune de Behorleguy;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

#### ARRETE

### Article 1er.

Monsieur GAZTANAGA HERNANTES Urko, dont le siège d'exploitation est à Lacarre (64220), est autorisé à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie agricole de 3 ha 51 a 55 ca sises sur la commune de Behorleguy;

L'autorisation d'exploiter est accordée pour les parcelles cadastrées B 74 et 76 ;

#### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques, Monsieur le sous-préfet de Bayonne et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 06 décembre 2018

Pour le préfet et par délégation, Le D.R.A.A.F., P/Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, La responsable de l'unité Foncier Installation du S.R.E.A.A..

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

R75-2018-12-17-012

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GRIGNON patrick (86)



Dossier n° 86 2018 413 M. Patrick GRIGNON

# Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole, au titre du contrôle des structures

## Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime (CRPM) et notamment les articles L.331-7, L. 331-8, et R.331-8 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n° 15-316 du 17 décembre 2015 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté du préfet de région en date du 28 février 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 05 novembre 2018 portant subdélégation de signature à Madame Sylvie GENTES en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par M. Patrick GRIGNON, 1 Rue de la Croix Blanche, 86200 GLENOUZE, auprès de la direction départementale des territoires de la Vienne, enregistrée le 8 novembre 2018 sous le n° 86 2018 413, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 6,91 hectares appartenant à M.Gilbert PIGNON et à Mme Aline BOULORD sis sur la commune de Glénouze (86200),

CONSIDERANT que M. Patrick GRIGNON sollicite l'autorisation d'exploiter 6,91 ha,

CONSIDERANT que la demande de M. Patrick GRIGNON a été déposée au-delà de la date limite de dépôt des dossiers qui est le 5 mars 2018 comme notée dans la publicité concernant les terres objet de la demande,

CONSIDERANT ainsi que la demande de M. Patrick GRIGNON est une concurrence tardive à la demande de M. Anthony PIE et de l'EARL CHESSERON (dossier à l'origine de la publicité),

CONSIDERANT que la demande concurrente déposée par l'EARL CHESSERON (M. Dominique CHESSERON, Mme Marinette CHESSERON, M. Damien CHESSERON) a obtenu une autorisation d'exploiter pour 41,07 ha (parcelles sans concurrence) et un refus pour 6,19 ha (parcelles en concurrence avec M. PIE et M. GRIGNON),

CONSIDERANT que la demande concurrente de M. Anthony PIE en date du 15 février 2018 pour 47,25 ha puis modifié par son courrier en date du 25 juin 2018 modifiant sa demande pour que cette dernière ne concerne plus que 6,19 ha de terres en concurrence avec l'EARL CHESSERON et avec M. GRIGNON, en vue d'une installation.

Sa demande n'est pas soumise au contrôle des structures : projet d'installation n'atteignant pas et ne dépassant pas le seuil de surface mentionné au II de l'article L312-1 du CRPM fixé à 84 ha pour l'ensemble de la Région Poitou-Charentes, ses revenus extra-agricoles ne dépassent pas 3120 fois le SMIC et il remplit la condition de capacité agricole,

CONSIDERANT que seul M. Anthony PIE a été autorisé à exploiter ces parcelles,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées, à savoir une priorité 1 aux installations et consolidations jusqu'à 94 ha par Chef d'Exploitation (CE) après reprise, une priorité 2 aux installations, aux agrandissements et aux réunions d'exploitations de 94 ha à 188 ha/CE après reprise, une priorité 3 aux agrandissements et concentrations d'exploitation au-delà de 188 ha/CE après reprise, et une priorité 4 pour les demandes portées par une société constituée uniquement d'associés non exploitants,

CONSIDERANT que la demande de M. Patrick GRIGNON est de priorité 3 pour 6,91 ha,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL CHESSERON est de priorité 2 sur 6,91 ha,

CONSIDERANT que la demande de M. Anthony PIE est de priorité 1 pour 6,91 ha,

CONSIDERANT ainsi que la demande de M. Patrick GRIGNON est de priorité inférieure à la demande de M. Anthony PIE et de l'EARL CHESSERON,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

#### **ARRETE**

#### Article 1er.

L'autorisation **n'est pas accordée** à M. Patrick GRIGNON pour 6,91 ha, car il existe un candidat à la reprise répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles. Les parcelles refusées sont les suivantes :

Propriétaires	Communes	Sections cadastrales (avec préfixes pour communes fusionnées)	Numéros des parcelles
M. Gilbert PIGNON et Mme Aline BOULORD	GLENOUZE	AB	0038
M. Gilbert PIGNON et Mme Aline BOULORD	GLENOUZE	ZC	0074
M. Gilbert PIGNON et Mme Aline BOULORD	GLENOUZE	ZD	0031
M. Gilbert PIGNON et Mme Aline BOULORD	GLENOUZE	ZD	0097
M. Gilbert PIGNON et Mme Aline BOULORD	GLENOUZE	ZE	0056
M. Gilbert PIGNON et Mme Aline BOULORD	GLENOUZE	ZE	0083
M. Gilbert PIGNON et Mme Aline BOULORD	GLENOUZE	ZF	0056
M. Gilbert PIGNON et Mme Aline BOULORD	GLENOUZE	ZF	0090

#### Article 2.

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 €par hectares (article L331-7 du code rural et de la pêche maritime)

#### Article 3.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Vienne et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 17 décembre 2018

Pour le préfet et par délégation, Le D.R.A.A.F., P/Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, La responsable de l'unité Foncier Installation du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture

soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

R75-2018-12-20-015

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LABORDE Jean Philippe (64)



Dossier n° 2018-294

# Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

## Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur LABORDE Jean-Philippe, ayant son siège d'exploitation à Hossegor (40150), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 13/09/18, sous le n° 2018-294, relative à des biens agricoles composés d'une superficie agricole de 2 ha 82 sises sur la commune de Ogenne Camptort;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

#### ARRETE

## Article 1er.

Monsieur LABORDE Jean-Philippe, dont le siège d'exploitation est à Hossegor (40150), est autorisé à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie agricole de 2 ha 82 sises sur la commune de Ogenne Camptort, précédemment mise en valeur par Monsieur TURAN Gérard;

L'autorisation d'exploiter est accordée pour les parcelles cadastrées AO 20 K, 113.

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques, Monsieur le sous-préfet de Bayonne et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 20 décembre 2018

Pour le préfet et par délégation, Le D.R.A.A.F., P/Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, La responsable de l'unité Foncier Installation du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

R75-2018-12-06-010

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - MAZOU Jean Luc (64)



Dossier n° 2018-282

# Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

### Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur MAZOU Jean-Luc, ayant son siège d'exploitation à Geus d'Arzacq (64370), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 30/08/18, sous le n° 2018-282, relative à des biens agricoles composés d'une superficie agricole de 82 ha 04 sises sur les communes de Arnos, Castillon d'Arzacq, Doazon, Geus d'Arzacq, Pomps et Uzan;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

#### ARRETE

#### Article 1er.

Monsieur MAZOU Jean-Luc, dont le siège d'exploitation est à Geus d'Arzacq (64370), est autorisé à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie agricole de 82 ha 04 sises sur les communes de Arnos, Castillon d'Arzacq, Doazon, Geus d'Arzacq, Pomps et Uzan, précédemment mise en valeur par le GAEC LA VOIE LACTEE;

## Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques, Monsieur le sous-préfet de Bayonne et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 06 décembre 2018

Pour le préfet et par délégation, Le D.R.A.A.F., P/Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, La responsable de l'unité Foncier Installation du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

R75-2018-12-06-011

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - MOULIA Mathieu (64)



Dossier nº 2018-281

# Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

## Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur MOULIA Mathieu, ayant son siège d'exploitation à Arette (64570), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 27/08/18, sous le n° 2018-281, relative à des biens agricoles composés d'une superficie agricole de 28 ha 16 sises sur la commune de Arette ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

#### ARRETE

# Article 1er.

Monsieur MOULIA Mathieu, dont le siège d'exploitation est à Arette (64570), est autorisé à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie agricole de 28 ha 16 sises sur la commune de Arette, précédemment mise en valeur par le MOULIA Marie-Christine;

#### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques, Monsieur le sous-préfet de Bayonne et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 06 décembre 2018

Pour le préfet et par délégation, Le D.R.A.A.F., P/Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, La responsable de l'unité Foncier Installation du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

R75-2018-12-14-032

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SARL GUERIN FMG (86)



Dossier nº 86 2017 223 SARL GUERIN FMG (M. Fabrice GUERIN et Mme Maryse GUERIN)

# Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

## Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime (CRPM) et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 15-316 du 17/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la SARL GUERIN FMG (M. Fabrice GUERIN et Mme Maryse GUERIN), 7 chemin du Moulin du Bois, 86380 MARIGNY BRIZAY, auprès de la direction départementale des territoires de la Vienne, enregistrée le 08 juin 2017 sous le n° 86 2017 223, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 91,72 hectares appartenant à M. Yves HUON DE KERMADEC et M. Yann HUON DE KERMADEC sis sur les communes de Marigny Brizay (86380) et Vendeuvre du Poitou (86380),

CONSIDERANT que la SARL GUERIN FMG (M. Fabrice GUERIN et Mme Maryse GUERIN) sollicite l'autorisation d'exploiter 91,72 ha,

CONSIDERANT que sur ces 91,72 ha, une demande concurrente a été déposée par :

- M. Geoffrey PASCAULT en date du 15 septembre 2017 pour 85,06 ha en vue d'une installation, dont 73,59 ha sont en concurrence avec la SARL GUERIN FMG. Il a obtenu une autorisation d'exploiter sur 85,06 ha en date du 14 novembre 2017 car il était en priorité 1. La SARL GUERIN FMG a obtenu une autorisation d'exploiter sur 18,13 ha et un refus sur 73,59 ha car ils étaient en priorité 2 sur les terres en concurrence.

CONSIDERANT le courrier de M. Geoffrey PASCAULT renonçant à l'exploitation des terres d'une superficie 85,06 ha appartenant à M. Yves HUON DE KERMADEC et M. Yann HUON DE KERMADEC en date du 22 novembre 2018,

CONSIDERANT que, conformément à l'article L242-2 du code des relations entre le public et l'administration, par dérogation à l'article L242-1, l'administration peut sans condition de délai, abroger une décision créatrice de droits dont le maintien est subordonné à une condition qui n'est plus remplie,

CONSIDERANT que l'arrêté portant une autorisation partielle d'exploiter, notifié à la SARL GUERIN FMG le 14 novembre 2017, peut être abrogé,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

#### **ARRETE**

### Article 1er.

L'arrêté portant une autorisation partielle d'exploiter notifié à la SARL GUERIN FMG (M. Fabrice GUERIN et Mme Maryse GUERIN) le 14 novembre 2017 est abrogé. Article 2.

La SARL GUERIN FMG (M. Fabrice GUERIN et Mme Maryse GUERIN), 7 chemin du Moulin du Bois, 86380 MARIGNY BRIZAY, est autorisée à exploiter 91,72 ha de terres appartenant à M. Yves HUON DE KERMADEC et M. Yann HUON DE KERMADEC, situées sur les communes de Marigny Brizay (86380) et Vendeuvre du Poitou (86380).

Les parcelles autorisées sont les suivantes :

Propriétaires	Communes	Sections cadastrales (avec préfixes pour communes fusionnées)	Numéros des parcelles
M. Yves HUON DE KERMADEC	MARIGNY BRIZAY	С	346
	MARIGNY BRIZAY	ZAY B 799 U D 761 ZAY B 3 ZAY B 14	
	MARIGNY BRIZAY	В	799
	VENDEUVRE DU POITOU	D	761
M. Yann HUON DE KERMADEC	MARIGNY BRIZAY	В	3
	MARIGNY BRIZAY	В	14
	MARIGNY BRIZAY	В	361
	MARIGNY BRIZAY	В	362
	MARIGNY BRIZAY	В	366
	MARIGNY BRIZAY	В	371
	MARIGNY BRIZAY	В	372
	MARIGNY BRIZAY	В	400
	MARIGNY BRIZAY	В	. 728
	MARIGNY BRIZAY	В	729
	MARIGNY BRIZAY	В	730
	MARIGNY BRIZAY	В	1157
	MARIGNY BRIZAY	В	1160
	MARIGNY BRIZAY	В	1205
	MARIGNY BRIZAY	В	1323
	MARIGNY BRIZAY	В	1324
	MARIGNY BRIZAY	C	75
<u> </u>	MARIGNY BRIZAY	C	77

	MARIGNY BRIZAY	С	220
	MARIGNY BRIZAY	С	221
e 120 120 2	MARIGNY BRIZAY	С	264
	MARIGNY BRIZAY	С	345
	MARIGNY BRIZAY	Е	364
	MARIGNY BRIZAY	E	372
	MARIGNY BRIZAY	Е	374
	MARIGNY BRIZAY	E	375

### Article 3.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Vienne et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 14 décembre 2018

Pour le préfet et par délégation, Le D.R.A.A.F., P/Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, La responsable de l'unité Foncier Installation du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

R75-2018-12-20-016

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SEMPE Maxime (64)



Dossier n° 2018-286

# Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

### Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur SEMPE Maxime, domicilié à Lucgarier (64480), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 03/09/18, sous le n° 2018-286, relative à des biens agricoles composés d'une superficie agricole de 27 ha 84 sises sur les communes de Espoey, Gomer et Lucgarier, dans le cadre de son entrée en qualité de gérant associé exploitant au sein de l'EARL SEMPE;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente :

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

#### ARRETE

### Article 1er.

Monsieur SEMPE Maxime, domicilié à Lucgarier (64480), est autorisé à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie agricole de 27 ha 84 sises sur les communes de Espoey, Gomer et Lucgarier, dans le cadre de son entrée en qualité de gérant associé exploitant au sein de l'EARL SEMPE ;

## Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques, Monsieur le sous-préfet de Bayonne et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 20 décembre 2018

Pour le préfet et par délégation, Le D.R.A.A.F., P/Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, La responsable de l'unité Foncier Installation du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

R75-2018-11-30-013

Décision de rescrit - BENETREAU Guillaume (79)



# PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Nouvelle-Aquitaine

Service Régional de l'Economie Agricole et de l'Agroalimentaire (S.R.E.A.A)

Service instructeur :
Direction Départementale des Territoires
des Deux-Sèvres
Service : Agriculture et Territoires
Affaire suivie par : Damienne LAFRAIE
Tèl : 05 49 05 89 78

Réf.:

Monsieur BENETREAU Guillaume Les Brillandières -Chambroutet 79300 BRESSUIRE

#### Contrôle des structures

Décision de rescrit : Demande du régime dont relève la demande concernant le contrôle des structures

Vu les articles L331-4-1 à 3 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM);

Vu les articles L. 331-1 à L. 331-10, R. 313-1 à R. 313-6 et R. 331-1 à R. 331-15 du CRPM;

Vu l'arrêté préfectoral n° 15-316 du 17 décembre 2015 portant Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes ;

Vu le décret du 22 novembre 2017 portant nomination du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde - M. LALLEMENT (Didier) ;

Vu l'arrêté du préfet de région en date du 28 février 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe DE GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine;

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 05 novembre 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

Vu la demande de Monsieur BENETREAU Guillaume domicilié Les Brillandières- Chambroutet 79300 Bressuire sur le régime d'autorisation, de déclaration ou d'opération libre dont sa candidature relève en date du 14 novembre 2018;

Considérant que la demande de Monsieur BENETREAU Guillaume consiste en la reprise de trois bâtiments hors-sol de 400 m² chacun ;

Direction Régionale de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt Nouvelle-Aquitaine
Siège : Immeuble le Pastel – 22. rue des Pénitents Blancs – CS 13916 – 87039 LIMOGES CEDEX 1 - Tél : 05 55 12 90 00
Site Bordeaux : 51 rue Kiéser - CS 31387 - 33077 BORDEAUX CEDEX - Tél. : 05 56 00 42 00
Site Poitiers : 15 rue Arthur Ranc - CS 40537 - 86020 POITIERS CEDEX - Tél. : 05.49.03.11.00
Site internet : http://www.draaf.nouvelle-aquitaine.agriculture.gouv.fr/

Considérant que Monsieur BENETREAU Guillaume souhaite s'agrandir de 3 ha (emprise bâtiments et parcours), qu'il est titulaire d'un diplôme agricole et qu'il n'a pas d'autres revenus;

Considérant que la reprise de 3 ha par une exploitation de 87 ha à ce jour, nécessite une autorisation préalable;

Considérant que le SDREA susvisé fixe le seuil de soumission au contrôle des structures à 84 ha ;

#### ARTICLE 1:

Monsieur BENETREAU Guillaume de BRESSUIRE est soumis à autorisation préalable au titre de la surface et doit déposer une demande d'autorisation d'exploiter auprès des services instructeurs de la DDT du département des Deux-Sèvres.

#### ARTICLE 2:

Cette présente décision cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle la question soumise par le demandeur a été appréciée, si la situation de demandeur ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise reposait sur des informations erronées transmises par le demandeur.

#### ARTICLE 3:

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 30 novembre 2018

Pour le préfet et par délégation, Le D.R.A.A.F., P/Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, Le chef du S.R.F.A.A.,

Lauren LHERBETTE

## Affichage en mairie

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation : par <u>recours gracieux</u> auprès de l'auteur de la décision ou <u>hiérarchique</u> adressé au Ministre de l'agriculture et de l'alimentation (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles).

Direction Régionale de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt Nouvelle-Aquitaine
Siège : Immeuble le Pastel – 22. rue des Pénitents Blancs – CS 13916 – 87039 LIMOGES CEDEX 1 - Tél : 05 55 12 90 00
Site Bordeaux : 51 rue Kiéser - CS 31387 - 33077 BORDEAUX CEDEX - Tél. : 05 56 00 42 00
Site Poitiers : 15 rue Arthur Ranc - CS 40537 - 86020 POITIERS CEDEX - Tél. : 05.49.03.11.00
Site internet : <a href="http://www.draaf.nouvelle-aquitaine.agriculture.gouv.fr/">http://www.draaf.nouvelle-aquitaine.agriculture.gouv.fr/</a>

R75-2018-12-21-016

# 86 Poitiers château d'eau de Blossac Arrêté de Protection au titre des monuments historiques

Arrêté portant inscription au titre des monuments historiques du château d'eau de Blossac à POITIERS (Vienne)



# PRÉFECTURE DE LA RÉGION NOUVELLE – AQUITAINE

DIRECTION REGIONALE des AFFAIRES CULTURELLES

Conservation Régionale des Monuments Historiques Arrêté portant inscription au titre des monuments historiques, en totalité, du château d'eau de Blossac à POITIERS (Vienne)

# LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE, PRÉFET DE LA GIRONDE

- VU le code du patrimoine, livre VI, titres 1 et 2,
- VU l'article 113 de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 modifiée relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine,
- VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,
- VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture (C.R.P.A.) en date du 2 octobre 2018,
- VU les autres pièces produites et jointes au dossier;

CONSIDERANT que le château d'eau de Blossac à POITIERS (Vienne) présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de sa qualité architecturale et de sa rareté typologique au sein du corpus des châteaux d'eau du 19e siècle ;

### ARRÊTE

**ARTICLE PREMIER** – Est inscrit, en totalité, au titre des monuments historiques, le château d'eau de Blossac à POITIERS (Vienne), situé sur la parcelle n° 91 d'une contenance de 10a 65ca; figurant au cadastre de la commune, section BI et appartenant à la commune de POITIERS (Vienne) n° SIREN 218 601 946; celle-ci en est propriétaire depuis une date antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 1956.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune concernée, propriétaire et le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

ARTICLE 3 – Le Secrétaire général pour les affaires régionales de Nouvelle-Aquitaine et le Directeur régional des affaires culturelles sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

# POUR AMPLIATION

10 JAN. 2019

Le Conservateur Régional des Monuments Historiques adjoint

Christophe BOUREL LE GUILLOUX

Fait à Bordeaux, le 2 1 DEC. 2018

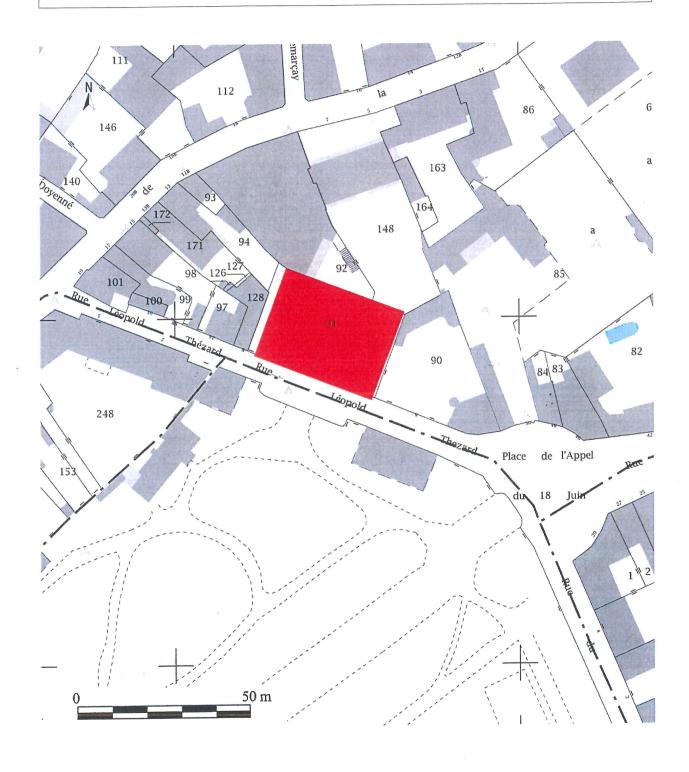
Le préfet de région,

Pour le Préfet, Le Secrétaire genéral pour les affaires régionales

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

# Inscription au titre des monuments historiques, en totalité, du château d'eau de Blossac, à POITIERS, dans la Vienne,

figurant au cadastre section BI, parcelle 91



# DRDJSCS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-01-10-004

arrêté fixant au titre de l'année 2019 la date limite de dépôt des dossiers de demande ou de renouvellement d'habilitation au niveau régional des personnes morales de droit privé pour recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire



#### PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Fixant au titre de l'année 2019, la date limite de dépôt des dossiers de demande ou de renouvellement d'habilitation au niveau régional des personnes morales de droit privé pour recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire

#### LE PREFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE, PREFET DE LA GIRONDE

VU	le code rural et de la pêche maritime,	, notamment les articles L. 230-6, R. 230-9 et suivants,	,
----	--	--	---

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment son article R. 115-1
- VU l'arrêté du 8 août 2012 relatif à la composition du dossier de demande d'habilitation pour recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire,
- VU l'arrêté préfectoral R75-2017-04-06-11 du 6 avril 2017 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. Patrick BAHEGNE, Directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine,

#### ARRÊTE

**ARTICLE PREMIER-** Au titre de l'année 2019, les dossiers de demande ou de renouvellement d'habilitation, au niveau régional, des personnes morales de droit privé pour recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire doivent être transmis, en deux exemplaires, à :

Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRDJSCS)
Pôle cohésion sociale
7, boulevard Jacques Chaban Delmas
33525 BRUGES Cedex,

dans un délai fixé, au plus tard, le 18 septembre 2019 à 12 heures.

**ARTICLE 2-** La décision d'habilitation sera rendue au plus tard le 18 novembre 2019.

**ARTICLE 3-** Le Directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Bruges, le 9 0 JAN 2019

P/Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine Le Directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

Patrick BAHEGNE

# SGAR NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-01-15-001

Arrêté portant modification de la liste nominative des membres du conseil économique, social et environnemental régional de la région Nouvelle-Aquitaine



# PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Secrétariat général pour les affaires régionales Mission déconcentration, modernisation et affaires juridiques

Arrêté du 15 JAN. 2019

# portant modification de la liste nominative des membres du conseil économique, social et environnemental régional de la région Nouvelle-Aquitaine

le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, Préfet de la Gironde

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 4131-2, L. 4134-1 à L. 4134-7-2 et R. 4134-1 à R. 4134-7;

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement;

Vu la loi n°2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la nouvelle délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2017-1193 du 26 juillet 2017 relatif à la composition et au renouvellement des conseils économiques, sociaux et environnementaux régionaux ;

Vu le décret du 22 novembre 2017 portant nomination de M. Didier LALLEMENT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2017 fixant la liste des organismes représentés et les modalités de désignation des membres du conseil économique, social et environnemental régional de la région Nouvelle-Aquitaine;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2017 fixant la liste nominative des membres du conseil économique, social et environnemental régional de la région Nouvelle-Aquitaine modifié;

Vu la démission à compter du 17 décembre 2018 de M. Bernard GIRET, représentant de l'Union régionale de la CFDT Nouvelle-Aquitaine au sein du collège 2 ;

Vu la démission à compter du 31 décembre 2018 de M. Jean-Marc EWALD, représentant de l'Adie au sein du collège 3 ;

Vu la démission à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 de M. Didier GESSON, représentant l'Union régionale CFDT Nouvelle-Aquitaine au sein du collège 2;

Vu la démission à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 de Mme Fabienne CASSAGNES, représentante CGT au sein du collège 2;

Vu la démission à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 de Mme Céline JAUGEARD, représentante CGT au sein du collège 2;

1

## ARRÊTE

#### Article 1er

L'arrêté préfectoral du 29 décembre 2017 fixant la liste nominative des membres du conseil économique, social et environnemental régional de la région Nouvelle-Aquitaine est modifié ainsi qu'il suit :

#### Collège 2 : Organisations syndicales de salariés les plus représentatives -II.1

Sur proposition de la coordination des Comités Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes de la CGT, afin de pourvoir les sièges vacants suite aux démissions de Mesdames Fabienne CASSAGNES et Céline JAUGEARD, sont nommées Mesdames Emmanuelle PARENT et Wafaa FORT.

# Collège 2 : Organisations syndicales de salariés les plus représentatives -II.2

Sur proposition de l'Union régionale interprofessionnelle CFDT Nouvelle-Aquitaine, afin de pourvoir le siège vacant suite à la démission de M. Didier GESSON, est nommé M. Jean-Bernard FOURMY.

Le poste occupé par M Bernard GIRET, démissionnaire à compter du 17 décembre 2018, est vacant.

## Collège 3 : Organismes et associations participant à la vie collective de la région - III.3

Le poste de l'Association pour le droit à l'initiative économique (ADIE), occupé par M. Jean-Marc EWALD, démissionnaire à compter du 31 décembre 2018 est vacant.

#### Article 2

Le reste sans changement.

#### Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs régional et notifié au président du conseil régional de la région Nouvelle-Aquitaine ainsi qu'au président du conseil économique, social et environnemental de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 15 JAN. 2019

Le Préfet de région,

Pour le Préfet, Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil

des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine, les recours suivants peuvent être introduits conformément

aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de la justice administrative :

un recours gracieux, adressé à : M. le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine 4 b esplanade Charles de Gaulle 33000 BORDEAUX Cedex;

. un recours hiérarchique, adressé au(x) ministres(s) concerné(s);

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Bordeaux - 9 rue Tastet - 33000 BORDEAUX